



Midi Centre



L'atelier de la facture électronique



Cas 20, 21, 22a, 22b & 24

Facturation Électronique

Guide pratique sur la réglementation concernant les acomptes, les escomptes et la gestion des arrhes dans le cadre de la réforme de la facturation électronique.

RÉFORME E-INVOICING

B2B

PLATEFORMES AGRÉÉES



Cas 20/21 – Factures d'acompte et facture définitive

1

Étape 1

Facture d'acompte

2

Étape 2

Facture définitive

Cas 20/21 – Factures d'acompte



Réglementation applicable — Droit civil


Définition de l'acompte

Un acompte est un premier versement sur l'achat d'une marchandise ou d'une prestation de services qui implique un **engagement ferme des deux parties**. En principe, le consentement donné par chaque partie est irrévocable (C. civ. art. 1103 et 1193).

À défaut de volonté contraire certaine, la somme versée doit être qualifiée d'« acompte » (Cass. 1e civ. 28-6-1955 n° 1.835 ; Cass. 1e civ. 23-3-1966 n° 64-13.169).

Jurisprudence

Selon la jurisprudence, la somme versée lors de la formation du contrat doit être qualifiée d'« **acompte** » (Cass. 1e civ. 8-6-1966 n° 64-13.210).

-  Il appartient à l'acheteur d'en rapporter la preuve contraire en cas de litige si la somme doit être regardée comme des arrhes ou une autre somme.

Cas 20/21 – Factures d'acompte



Réglementation applicable — Fiscalité

Article 289 du CGI


Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers :

Livraisons B2B (art. 289 a)

Pour les livraisons de biens ou les prestations de services effectuées pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie, et qui ne sont pas exonérées en application des articles 261 à 261 E.

Acomptes (art. 289 c)

Pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées aux a et b ne soit effectuée, à l'exception des livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et du II de l'article 298 sexies.

 Dans les relations B2B, une facture doit être impérativement établie en cas de demande d'acompte. La TVA est exigible à l'encaissement de l'acompte pour les livraisons de biens comme pour les prestations de service, même avec option sur les débits.

Cas 20/21 – Factures d'acompte



Réglementation applicable — Fiscalité

Article 242 nonies A — Annexe II du CGI

Pour chacun des biens livrés ou des services rendus : la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de TVA légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Réglementation applicable — Code de commerce

Article 441-9 du Code de commerce

La facture mentionne la **date à laquelle le règlement doit intervenir**.

Cas 20/21 – Factures d'acompte



Comptabilité — Traitement d'une facture d'acompte

- ❑ Une facture d'acompte ne se comptabilise pas dans le compte de résultat mais dans le **bilan**.

Opération	Débit	Crédit
Facture d'acompte	411XXX	419XXX
Encaissement	512	411XXX

Cas 20/21 – Factures d'acompte



E-Invoicing — Caractéristiques de la facture d'acompte

Code type (BT-3)

DOIT être de type « **acompte** » :

- **386** pour une facture d'acompte
- **503** pour un AVOIR sur facture d'acompte

Cadre de facturation (BT-23)

Correspond au type de facture :

- **B1** — Acompte sur Biens
- **S1** — Acompte sur Services
- **M1** — Prestation Mixte

Lignes de facture (BG-25, BT-126 à BT-133)

Peut être une simple référence à un devis signifiant un pourcentage d'acompte, par exemple :

« *Acompte de 30% sur devis xxx* »

A chaque ligne de facture est associé un article avec :

- son nom (BT-153 et sa description (BT-154) : idem libellé ligne
- Sa quantité = 1

TVA & pluralité de taux : pluralité de lignes

La TVA s'applique à chaque ligne comme dans une facture classique. En cas de pluralité de taux de TVA applicable, il convient de faire autant de lignes d'acompte correspondantes, **au prorata de chacune des bases de TVA de la commande.**

Cas 20/21 – Factures d'acompte



E-Invoicing — Facture d'acompte déjà payée

Si la facture d'acompte a déjà été payée lors de son édition, les paramètres suivants s'appliquent :

1

Cadre de facturation (BT-23)

Dépôt d'une facture déjà payée : B2 / S2 / M2

2

Montant payé (BT-113)

Égal au montant total TTC de la facture (BT-112)

3

Montant à payer (BT-115)

Est égal à 0

4

Date d'échéance (BT-9)

Si présente, est égale à la date de paiement de l'acompte —
antérieure ou égale à la date de facture.

Cas 20/21 – Factures d'acompte



E-Reporting de paiement — Acomptes


a) Acompte sur prestation de service

Comme la TVA est exigible à l'Encaissement, le **VENDEUR DOIT** transmettre un statut de cycle de vie « **Encaissée** » (au travers d'un flux 6 de Cycle de Vie) à sa PA-E pour qu'elle le transmette au CdD du PPF et à la PA-R de l'ACHETEUR.

Ce statut **PEUT** être adressé concomitamment à l'émission de la facture et **DOIT** être adressé dans la période de e-reporting des données de paiement.

b) Acompte sur livraison de bien

L'administration ne peut imposer la transmission des données de paiement relatives à l'acompte sur les livraisons de biens en l'état des textes.

 Toutefois, les statuts « Encaissée » sur ces factures d'acomptes sur livraison de biens peuvent être transmis au CdD PPF, qui les acceptera. L'évolution des textes à venir pourrait les rendre obligatoires.

Cas 20/21 – Facture définitive



La facture définitive après acompte

La facture définitive (ou finale) après acompte doit détailler l'intégralité des biens ou services facturés, comptabilisés en compte de résultat (chiffre d'affaires ou charges). Ceci conduit à un calcul de TVA pour l'intégralité de la prestation alors qu'une partie a déjà été payée.

2 approches sont possibles, avec une incidence pour le rapprochement de la TVA collectée avec la déclaration préremplie

Renseignements communs aux 2 approches

Code type (BT-3)

Celui correspondant à la facture (donc 380, ...)

Cadre de facturation (BT-23)

B4 / S4 / M4 signifiant « facture définitive après acompte »
(B = bien, S = service, M = mixte)

Référence à la facture antérieure (BG-3)

- BT-25 : numéro de facture d'acompte
- BT-26 : date de la facture d'acompte

Cas 20/21 – Facture définitive



Première option — Reprise des acomptes en lignes de facture

a) Reprendre les lignes d'acomptes

- Nom de l'article (BT-153) et description (BT-154) avec une quantité <0 (BT-149)
- Prix unitaire Brut et Net (BT-148 / BT-146) : montant de l'acompte repris
- Référence à facture antérieure à la ligne : numéro, date, et code type (EXT-FR-FE-137) = **386**
- TVA applicable, total HT comme toutes les lignes

✔ **Avantage** : La TVA est juste. Le pré-remplissage est juste.

⚠ **Inconvénient** : Il est nécessaire de comptabiliser à la ligne, car une comptabilisation en pied sans correction viendrait à comptabiliser un Chiffre d'affaires / Charges diminué du montant HT de ou des acomptes.

b) Renseigner les lignes de la facture définitive

La comptabilisation à la ligne permet de comptabiliser l'intégralité du CA/Charges et les contreparties des acomptes. Le total HT (BT-109) est égal au Net entre le Total HT de l'intégralité de la prestation diminué du HT d'acompte.

Cas 20/21 – Facture définitive



Deuxième option — Montant déjà payé en pied (BT-113)

Total HT (BT-109)


Correspond à l'intégralité des prestations / livraisons. C'est ce montant qui est remonté dans le flux 1.


TVA calculée

Calculée sur cette base, donc inclut la TVA déjà réglée avec la facture d'acompte. C'est ce montant qui est remonté dans le flux 1.

Montant déjà payé (BT-113)

Égal au TTC de la facture d'acompte. Le Net à payer correspond bien au solde à payer.

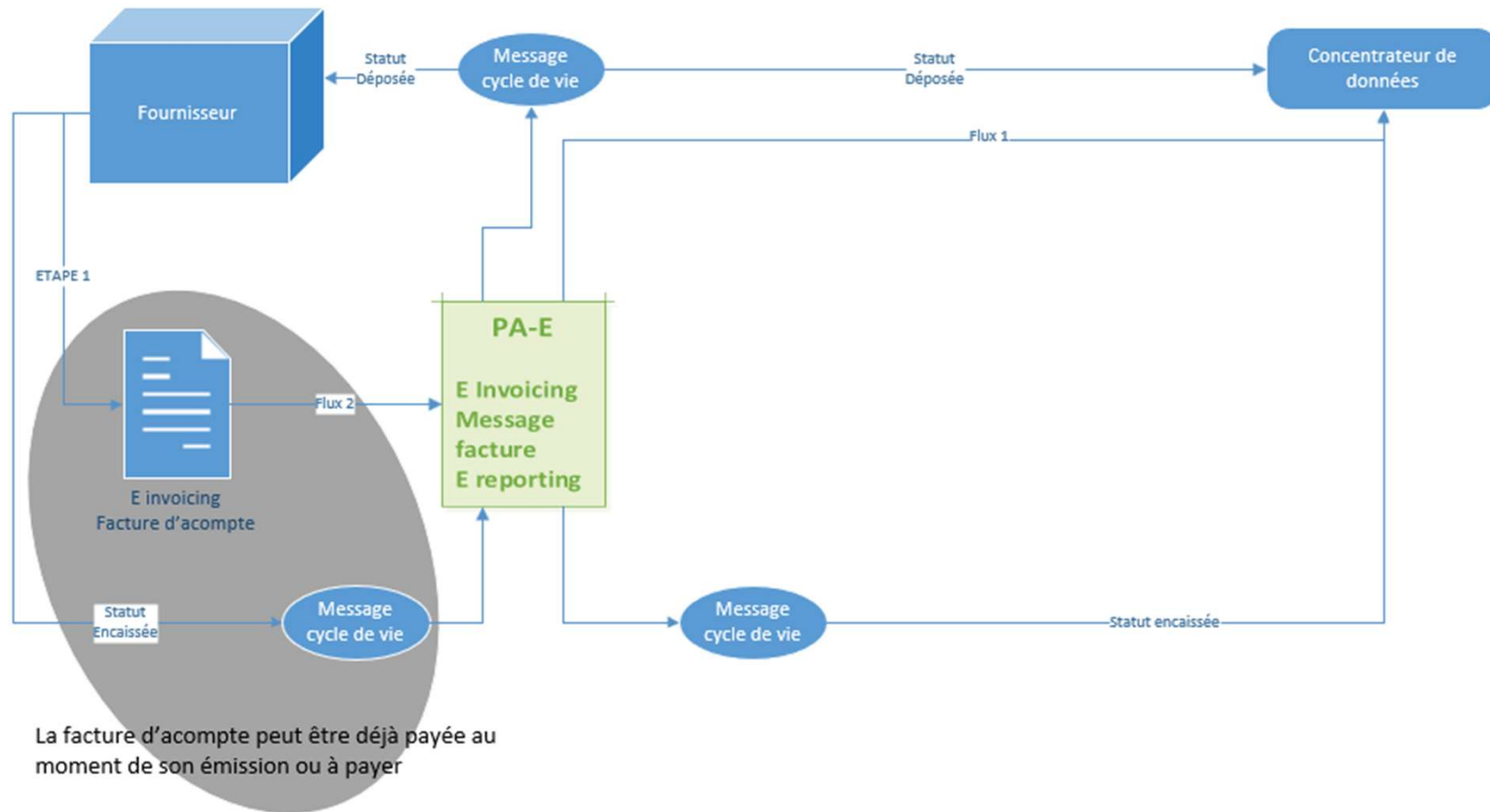
 **Inconvénient :** Le Montant déjà payé n'indique pas la TVA déjà payée qui s'y rattache. Les données remontées en flux 1 ne tiennent pas compte de la TVA déjà payée au travers de l'acompte. Le pré remplissage TVA sera donc erroné.

 La présence de la facture antérieure ainsi que le cadre de facturation B4 / S4 / M4 (facture définitive après acompte) devraient suffire à informer l'ACHETEUR de la spécificité de comptabilisation nécessitant la facture antérieure pour la juste comptabilisation de la facture et de la TVA.

Cas 20/21 – Facture d'acompte & facture définitive



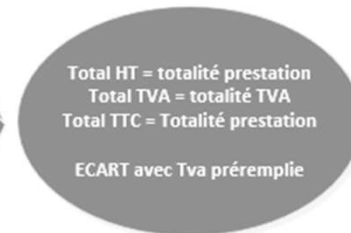
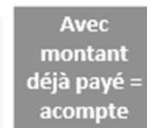
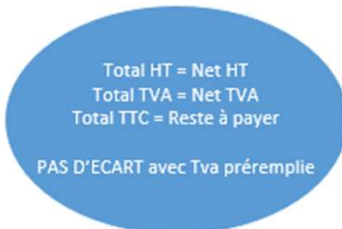
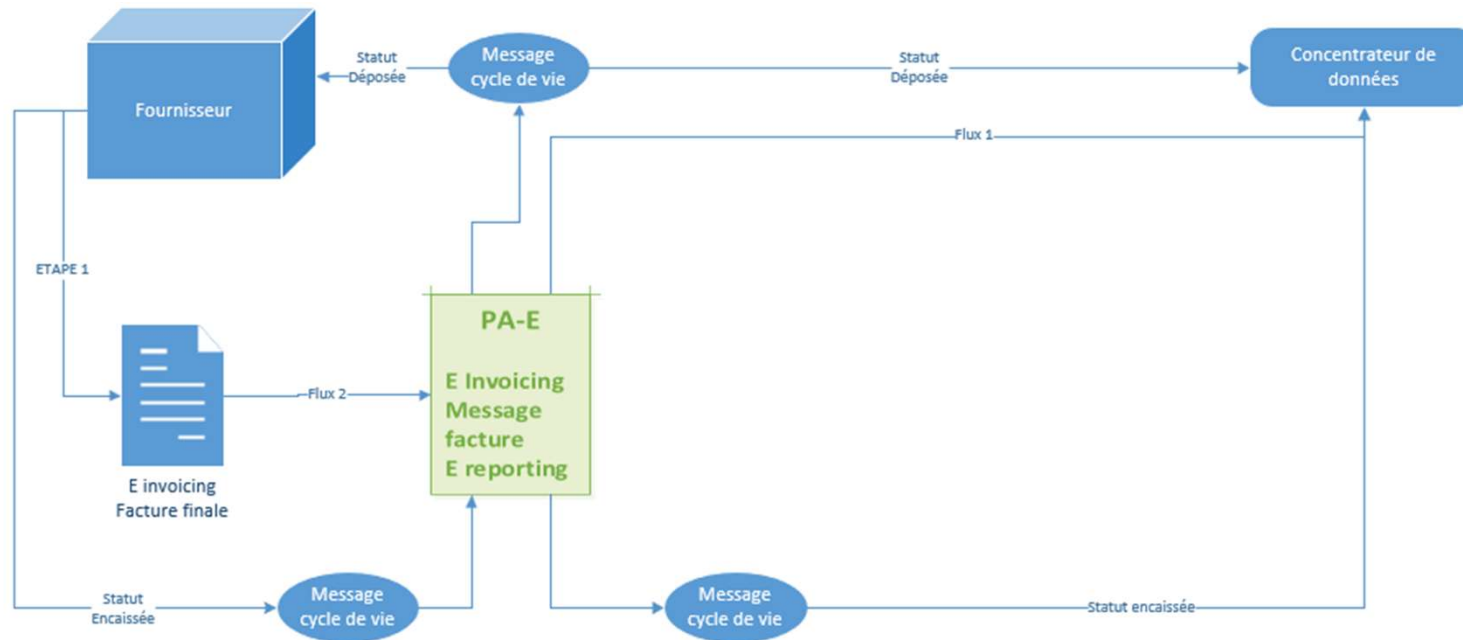
Flux — Facture d'acompte (Étape 1)



Cas 20/21 – Facture d'acompte & facture définitive



Flux — Facture finale (Étape 2)





Cas 20/21 – Facture d'acompte & facture définitive

Points de vigilance — Factures d'acompte

Pour le vendeur

- Savoir créer des factures d'acomptes et des factures définitives (finales)
- Respecter les délais pour le e-reporting de paiement
- Organiser ses procédures comptables

Pour l'acheteur

- Savoir détecter les factures d'acompte et la facture finale
- Organiser ses procédures comptables

⊗ **ATTENTION** : Les factures de situation (exemple : bâtiment) ne sont **pas** des factures d'acompte mais des **factures standard**.



Cas 22a – Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement

Facture payée avec escompte — Prestations de services (TVA à l'encaissement)

L'escompte est une possibilité offerte à un client de payer sa facture plus rapidement que prévu en échange d'une remise.



Cas 22a – Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement



Réglementation applicable — Droit fiscal

Article 242 nonies A — Annexe II du CGI

Les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures incluent :

« *Tous rabais, remises, ristournes **ou escomptes acquis et chiffrables** lors de l'opération et directement liés à cette opération* »

Article 267 du CGI

II. — Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

« *Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients* »

Cas 22a – Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement



Réglementation applicable — Droit fiscal — Conditions d'exclusion de la base d'imposition

BOI-TVA-BASE-10-10-30 n° 10, 15-1-2014

Les réductions de prix sont exclues de la base d'imposition quelles que soient les modalités pratiques selon lesquelles elles sont accordées. Pour pouvoir être exclues de la base d'imposition, l'administration considère que les réductions de prix doivent répondre aux conditions suivantes :



Bénéfice intégral au client

Elles doivent bénéficier intégralement au client.



Pas de rémunération de service

Elles ne doivent pas constituer la rémunération d'un service rendu par le client au vendeur ou au prestataire.



Facture rectificative

Elles doivent faire l'objet d'une facture rectificative lorsqu'elles sont accordées après délivrance de la facture.



Condition jurisprudentielle

La réduction doit être proportionnelle à l'opération imposable (condition jurisprudentielle non reprise par la doctrine administrative).

Cas 22a – Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement



Réglementation applicable — Droit fiscal — Facture rectificative et note d'avoir

BOI-TVA-DED-40-10-20 n° 70

a) Envoi d'une facture de remplacement

Pour valoir rectification de facture, la facture nouvelle annulant et remplaçant la précédente doit :

- Porter référence exacte à la facture initiale
- Comporter la mention expresse de l'annulation de celle-ci
- Comporter l'ensemble des mentions visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI

b) Envoi d'une note d'avoir

Dans la mesure où la personne qui a réalisé les opérations taxables entend bénéficier de l'imputation ou de la restitution de la TVA, les notes d'avoir doivent :

- Porter référence à la facture initiale
- Indiquer le montant « hors taxe » du rabais consenti
- Indiquer le montant de la TVA correspondante

 Il est admis que les mesures d'allègement prévues pour les factures de faible montant s'appliquent également aux factures rectificatives.

Cas 22a – Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement



Réglementation applicable — Droit fiscal — Dispense de note d'avoir

BOI-TVA-DED-40-10-20 n°100, 05-04-2017

Il arrive fréquemment qu'une facture porte mention d'un escompte qui sera consenti en cas de paiement comptant ou sous un certain délai. Il est admis, dans ce cas, que le vendeur soit dispensé d'adresser ultérieurement une note d'avoir à ses clients, sous réserve qu'une mention apposée sur la facture précise que, dans le cas où ceux-ci usent de la faculté de bénéficier d'un escompte, seule la taxe correspondant au prix effectivement payé par eux ouvre droit à déduction.

- En conséquence**, dans l'hypothèse d'un escompte pour paiement à une date antérieure à la date conventionnelle, le **VENDEUR** aura **2 possibilités** qui impacteront le rapprochement avec la TVA préremplie :

Option A

Faire un **avoir** ou une **facture rectificative**

Option B

Être **dispensé** à condition d'avoir fait figurer une mention sur la facture précisant que seule la taxe correspondant au prix effectivement payé ouvre droit à déduction.

Cas 22a – Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement



Réglementation applicable — Droit fiscal — Cas particulier de l' escompte net de taxe

Position de l'administration

L'administration considère que le **VENDEUR peut renoncer** à la récupération de la taxe suite à l'escompte imputé par l'ACHETEUR. Dans ce cas, il fera connaître à son client que l'avoir est « **net de taxe** ».

Sous la double réserve qu'une mention dans ce sens soit apposée sur la note d'avoir et que le montant de la TVA porté sur la facture initiale ne soit pas modifié, le client est alors **dispensé de procéder à la rectification de la déduction de TVA** opérée au vu de cette facture.

Jurisprudence

- ① La Cour d'Appel de Paris du 12/06/1990 (n° 1927) a accordé au client un **droit à déduction intégrale** de la TVA facturée (y compris donc la taxe correspondant à l'escompte) en l'absence d'une telle mention.

Cas 22a – Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement



Réglementation applicable — Code de commerce — Mentions relatives à l'escompte

Article 441-9 du Code de commerce

La facture mentionne toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

Escompte acquis et chiffrable

S'il est acquis et chiffrable, il doit être **mentionné sur la facture**.

Escompte conditionnel

Dans le cas inverse, doivent figurer sur la facture les **conditions d'escompte applicables** en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

Absence d'escompte

Si le VENDEUR n'accorde pas d'escompte, cette **mention doit figurer** sur la facture.

Conditions générales de vente

Le client doit avoir signé des **conditions générales de vente comportant les modalités de paiement**.

Cas 22a – Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement



E-Invoicing — Bloc escompte (BT-21 / BT-22)

Renseignement de l'escompte

Le bloc BT-21 et BT-22 permettent de renseigner l'escompte :


- **BT-21** : Code sujet « AAB »
- **BT-22** : Mention texte : « escompte » ou « absence d'escompte ». En cas d'escompte, détail des conditions d'escompte.

Nota — 3 blocs d'informations distincts

« **PMT** » — Mention de la pénalité de 40 € forfaitaire pour frais de recouvrement

« **PMD** » — Mention des pénalités spécifiques aux conditions de paiement propres à chaque entreprise

« **AAB** » — Mention d'« escompte » ou d'« absence d'escompte »

 Ces informations sont transmises par la PA-E au concentrateur de données (CdD).

Cas 22a – Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement



Message de facture émis par l'acheteur

L'ACHETEUR PEUT transmettre un statut « Paiement Transmis » comportant 2 blocs MDG-43 :

Premier bloc — Paiement

Champ	Valeur
MDT-207	« MPA » — Montant payé
MDT-215	Montant payé (TTC – Escompte appliqué)
MDT-224	Taux de TVA applicable (optionnel)

Second bloc — Escompte appliqué

Champ	Valeur
MDT-207	« ESC » — Escompte appliqué
MDT-215	Montant de l'escompte appliqué (non payé)

Cas 22a – Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement



E-Reporting — Prise en compte de l'escompte

01

Statut « Encaissée »

L'administration pourra prendre en compte l'escompte accordé grâce aux données de paiement transmises. Le statut « Encaissée » déclarera le montant effectivement encaissé, c'est-à-dire **diminué de l'escompte appliqué (TTC – escompte)**.

02

Réception par le CdD PPF

Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée ».

03

Pré-remplissage TVA

Le pré-remplissage TVA se fait sur la base du statut « Encaissée », à hauteur du **montant effectivement encaissé (TTC – escompte)**.

Cas 22a – Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement



Points de vigilance — Cas 22a (Escompte / Prestations de services)

Pour le vendeur

Transmettre le statut **ENCAISSÉ** à hauteur du montant encaissé (TTC – escompte appliqué).

Pour l'acheteur

Il peut transmettre un statut « **Paiement Transmis** » pour accompagner le paiement et signifier l'application de l'escompte.

Cas 22b – Facture payée avec escompte en matière de livraisons de biens (ou Prestation de Services avec option TVA sur les débits)

Dans le cas d'application d'escompte, lorsque le VENDEUR a réalisé une livraison de biens ou opté pour le paiement de la TVA sur les débits sur une prestation de services, les données de paiement **ne sont pas transmises** et ne sont donc pas prises en compte par l'administration.



L'administration n'a donc pas moyen de connaître l'escompte accordé par le VENDEUR pour réduire le pré remplissage de la TVA collectée d'autant.

Le VENDEUR pourrait informer l'administration fiscale de l'application d'un escompte grâce à l'émission d'un **avoir**. Cette faculté est ouverte aux entreprises qui souhaiteraient justifier de l'écart de paiement à la suite de l'exécution de l'escompte dans leur comptabilité (et celle de l'ACHETEUR), et permettre au passage la prise en compte de la TVA collectée dans les pré remplissages réalisés par l'administration fiscale au travers du flux 1 de l'avoir.



Cas 22b – Facture payée avec escompte en matière de livraisons de biens (ou Prestation de Services avec option TVA sur les débits)



Avoir portant TVA — Structure e-invoicing

En cas d'avoir, première approche : un **avoir portant TVA**. Dans ce cas, l'avoir contient notamment les informations suivantes :

Code type (BT-3)

Type avoir : 381, ...

Facture antérieure (BG-3)

La facture sur laquelle l'escompte s'est appliqué est référencée en BG-3.

Total HT (BT-109)

Correspond au montant de l'escompte rapporté en HT.

Total TVA (BT-110)

Correspond à la TVA calculée au taux applicable dans la facture.

Total TTC (BT-112)

Correspond au montant de l'escompte (TTC).

Pluralité de taux TVA

L'avoir d'escompte doit normalement reprendre le pied de TVA **au prorata**.



Cas 22b – Facture payée avec escompte en matière de livraisons de biens (ou Prestation de Services avec option TVA sur les débits)

Avoir net de taxe — Structure e-invoicing

Deuxième approche : un **avoir net de taxe** autorisé dans le cas d'un escompte. Dans ce cas, l'avoir contient notamment les informations suivantes :

Entête et référence

- Code type de la facture (BT-3) : type avoir (**381**, ...)
- Facture antérieure référencée en **BG-3**
- Total HT (BT-109) = montant de l'escompte

Ventilation de TVA (BG-23)

- Base d'imposition (BT-116) = montant de l'escompte
- Code type TVA (BT-118) = « E »
- Code VATEX (BT-121) = **VATEX-FR-CNWWAT**
- Montant de TVA (BT-117) = 0

Totaux de pied

Champ	Valeur
Total HT (BT-109)	= montant de l'escompte
Total TVA (BT-110)	= 0
Total TTC (BT-112)	= montant de l'escompte

 Le code **VATEX-FR-CNWWAT** s'applique à toutes les sortes d'avoir net de taxe.

Cas 22b – Facture payée avec escompte en matière de livraisons de biens (ou Prestation de Services avec option TVA sur les débits)



Points de vigilance — Cas 22b (Escompte / Livraisons de biens)

Pour le vendeur

- Mention sur la facture relative à l'incidence de l'escompte sur la base taxable / déductible
- Faculté de créer un avoir à hauteur du montant de l'escompte
- Il peut opter par simplification pour l'**escompte net de taxe**.

Pour l'acheteur

- Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » pour accompagner le paiement et signifier l'application de l'escompte.
- Identifier l'avoir qui serait net de taxe

Cas 24 — Gestion des arrhes

Attention

Les arrhes ne sont pas des acomptes
mais peuvent le devenir ...



Cas 24 — Gestion des arrhes



Réglementation applicable — code civil

Article 1590 du Code civil

Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir :

- Celui qui les a données, en les perdant ;
- Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

La fonction des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil, a une **fonction de dédit (droit de repentir)** et non une fonction d'acompte. Alors que l'acompte marque le caractère définitif de l'accord des parties, le dédit leur permet de « sortir » du lien obligatoire lorsque la vente est en projet.

Définition doctrinale des arrhes

On appelle arrhes « une somme d'argent (ou autre chose mobilière) qui, remise par une partie contractante à l'autre en garantie de l'exécution d'un marché conclu, est destinée soit à s'imputer sur le prix, comme acompte, en cas d'exécution, soit à être perdue par celui qui l'a versée, s'il se départit de l'opération ou à lui être restituée au double par l'autre, si le dédit vient de son fait ».

- Les arrhes se transforment en acompte lorsque la vente devient définitive (accord sur la chose et sur le prix).



Cas 24 — Gestion des arrhes

Réglementation applicable — Fiscalité & Jurisprudence CJCE

Arrêt CJCE, 18 juill. 2007, aff. C-277/05, Sté thermale d'Eugénie-les-Bains

Séjour réalisé normalement

Les arrhes versées lors d'une réservation hôtelière **s'imputent sur le prix** et sont soumises à la TVA si le séjour a lieu normalement.

Client use de sa faculté de dédit

Si le client use de sa faculté de dédit et que l'hôtelier conserve les arrhes, celles-ci constituent une **indemnité forfaitaire de résiliation**, non la contrepartie d'un service individualisable, et **ne sont pas soumises à la TVA**.

- i** **En l'espèce** : Une société thermale percevait des sommes versées à l'avance, à titre d'arrhes, lors des réservations de séjours. Ces sommes étaient soit déduites du paiement ultérieur des prestations, soit conservées par la société en cas de renonciation des clients. L'administration avait estimé que devaient être assujetties à la TVA les arrhes conservées après annulation et avait procédé à un redressement de TVA.

Cas 24 — Gestion des arrhes



Point de vigilance

Vendeur

Un arrhe qui se transforme en acompte doit donner lieu à l'établissement d'une facture électronique

Acheteur

Si l'arrhe devient un acompte, vérifier l'établissement d'une facture électronique pour pouvoir récupérer la Tva



Cas 24 — Gestion des arrhes

Conclusion : Arrhes et TVA

Hors champ TVA

Les arrhes sont **hors du champ d'application de la TVA** lorsqu'elles sont conservées suite à un dédit.

Hors e-invoicing

Elles ne sont **ni dans le champ du e-invoicing**, ni dans le champ du e-reporting.

Recommandation

Il est recommandé de **préciser dans le contrat ou le reçu** remis à l'acheteur le caractère de cette somme (arrhes ou acompte).

- ✓ En résumé : les arrhes conservées suite à un dédit constituent une indemnité forfaitaire de résiliation, non soumise à la TVA, et n'entrent pas dans le périmètre de la facturation électronique.



Midi Centre



Nous vous remercions pour
votre attention